

- 7 -10- 1976

[REDACTED]

N° 4337/II/P

[REDACTED]

Monsieur l'Administrateur Général,

En séance du 23 septembre 1976, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait que votre organisme a envoyé une demande de renseignements établie en néerlandais à l'administration communale de Warneton.

Une plainte semblable introduite par la commune de Mouscron contre votre organisme a antérieurement fait l'objet de l'avis n° 3525 du 17 mai 1973.

Dans le cas présent, le document en question constitue également un rapport entre une administration centrale et un service local (la commune de Warneton) établi en région de langue française doté d'un régime spécial.

./.

En vertu de l'article 39, §2 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.), dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

La Commission a conclu qu'il y avait infraction aux L.L.C.; ce document devait être envoyé uniquement en langue française à la commune de Warneton.

La Commission constatant que votre organisme ne tenait pas compte de ses avis, m'a chargé de vous demander d'intervenir auprès des personnes responsables pour qu'elles prennent les mesures nécessaires en vue d'une stricte application de la législation linguistique.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

